

DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

COVID-19 – COMMUNIQUÉ ADMINISTRATIF – 06

DESTINÉ AUX FABRIQUES

21 mai 2020

À TRANSMETTRE AUX :

- Présidentes et présidents d'assemblée de fabrique
- Au personnel administratif
- Aux autres membres des assemblées de fabrique

LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE ET LES RÉOLUTIONS POUVANT EN TENIR LIEU

1. Contexte

Les membres des assemblées (« conseils ») de fabrique sont familiers avec la tenue de réunions en personne (présentielle).

Avec la pandémie que nous vivons et l'interdiction des rassemblements décrétée par la Santé publique, il est primordial de s'adapter afin d'assurer la continuité dans l'administration des fabriques.

Diverses solutions existent pour que l'assemblée de fabrique puisse valablement prendre des décisions par résolution. Car, faut-il le rappeler, une fabrique, comme personne morale, ne peut s'exprimer que par résolution de son assemblée de fabrique.

Les solutions exposées ci-après étaient possibles avant la pandémie et continueront de l'être même lorsque les rassemblements seront de nouveau permis. Toutefois, les réunions en personne sont à privilégier en temps normal.

Soyons respectueux des règles sanitaires en ne tenant pas de réunions clandestines, d'autant plus que de nombreux bénévoles, en raison de leur âge, font partie d'une catégorie plus à risque.

2. La réunion présentielle

Même si elle constitue le mode de rencontre le plus utilisé habituellement, il convient de rappeler les règles applicables à la validité de la tenue d'une réunion présentielle :

Convocation (article 43 de la *Loi sur les fabriques*) :

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit à tous les membres de la fabrique (incluant le curé!) par l'évêque du diocèse, le président d'assemblée ou par le secrétaire de la fabrique. Il peut être envoyé par messagerie électronique aux membres qui ont fourni une adresse à cet effet.

Il doit être donné à chacun des membres au moins trois jours francs avant celui de l'assemblée. Dans la computation des jours francs, on ne compte pas le jour où l'avis est donné ni le jour de la réunion.

Enfin l'avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée et être signé par la personne qui le donne. On peut raisonnablement considérer que, pour la convocation, l'adresse électronique personnelle de la personne qui donne l'avis équivaut à sa signature.

En vertu de l'article 1o), le vice-président peut convoquer aussi l'assemblée de fabrique au cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée.

À remarquer : si ce sont deux membres qui demandent une assemblée, ils ne peuvent eux-mêmes donner l'avis de convocation. De plus, si un président d'assemblée a été nommé par l'évêque, le curé ne pourra convoquer l'assemblée de fabrique que conjointement avec un marguillier.

Urgence :

Il est prudent de mentionner au procès-verbal que la convocation a été faite à tous les membres de l'assemblée de fabrique.

À la face même du procès-verbal, l'urgence de la situation devra être évidente.

Si un règlement de la fabrique a été adopté en vertu de l'article 19 a.1), on y référera dans le procès-verbal pour établir le cas d'urgence visé.

Objets de l'assemblée :

En cas d'absence d'un membre, de façon à ne pas profiter de son absence, on ne peut ajouter un sujet à l'ordre du jour qui implique une décision formelle de l'assemblée, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence. Un ajout non justifié par l'urgence est assimilable à un défaut dans la convocation et on devra obtenir ultérieurement le consentement écrit du membre absent pour l'ajout de cet item à l'ordre du jour.

Notamment pour contrer l'effet de surprise, un membre présent pourrait aussi s'opposer à l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour.

Le même principe est énoncé clairement à l'article 47 lorsqu'il s'agit de la reprise d'un ajournement d'une assemblée de fabrique.

Renonciation à l'avis de convocation (article 44 de la *Loi sur les fabriques*) :

Lorsque tous les membres de la fabrique sont réunis sans que la convocation ait été faite ou sans que le délai des trois jours francs soit écoulé, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation et siéger valablement.

On ne peut renoncer d'avance à tout avis de convocation pour toutes les assemblées à venir.

Il n'est pas nécessaire que tous les membres de la fabrique soient présents pour renoncer à l'avis de convocation à une assemblée de fabrique. On notera au procès-verbal le défaut de l'avis de convocation et la renonciation des membres présents. Le ou les membres absents pourront y renoncer ultérieurement, au plus tard lors de l'assemblée suivante, mais ils devront le faire par écrit.

L'avis de convocation demeure obligatoire pour chaque assemblée de fabrique. Cependant, s'il arrive qu'un avis de convocation ne soit pas envoyé, l'assemblée demeure valide mais à la condition que tous les membres absents renoncent ultérieurement par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres présents acceptent, au moins tacitement, que l'avis de convocation ne soit pas envoyé tel que prescrit par la loi. Si un membre présent s'oppose aux délibérations sous prétexte que l'avis de convocation n'a pas été envoyé, et s'il ne s'agit pas d'un cas d'urgence, il faut envoyer l'avis de convocation avant de prendre des décisions sur les points à l'ordre du jour.

La présidence :

Seul le président peut présider l'assemblée de fabrique; s'il n'y a pas de vice-président nommé par l'évêque, il ne peut y avoir de réunion. S'il y a un président laïque nommé et que le curé n'a pas été nommé lui-même vice-président par l'évêque, le curé ne peut présider une assemblée de fabrique à moins d'être délégué spécifiquement par l'évêque.

Le président d'assemblée a droit de vote comme tout membre de la fabrique, mais il n'a pas droit de voter une seconde fois lorsqu'il y a égalité des voix. Le curé a également un droit de vote puisqu'il est membre de la fabrique.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président et du vice-président, l'évêque du diocèse ou son délégué peut présider l'assemblée de fabrique; il est alors considéré comme un membre de la fabrique et jouit du même droit de vote que le président d'assemblée.

Le quorum :

Le quorum est le nombre de membres nécessaire pour qu'une assemblée soit tenue valablement. Il est ici constitué par la majorité des membres (5 sur 8 ou 4 sur 7 dans une fabrique de paroisse).

Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Lorsque des postes sont vacants au sein de l'assemblée de fabrique, ces vacances ne l'empêchent pas d'agir à la condition que le nombre de membres restants ne soit pas inférieur au quorum, et ce en application de l'article 340 du *Code civil du Québec*.

Les décisions :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents formant quorum. Attention : il ne s'agit pas de la majorité des votes parce qu'il peut y avoir des abstentions. (Différence avec l'article 54 pour l'assemblée des paroissiens.)

Rappelons qu'il ne s'agit pas d'une assemblée publique.

3. Résolutions écrites tenant lieu d'assemblée

Même si cette possibilité n'est pas spécifiquement prévue dans la *Loi sur les fabriques*, rien ne s'y oppose. En effet, cette règle qui s'était avérée fort utile en droit des compagnies et dont la commodité s'imposait à l'égard des autres personnes morales a été introduite dans le nouveau *Code civil du Québec* entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

L'article 354 de ce *Code* se lit comme suit :

« Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration, d'une assemblée des membres ou d'une séance d'un autre organe.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu. »

Cette disposition permet d'adopter des résolutions en dehors des réunions, à la condition que toutes les personnes habiles à voter aient signé. Ainsi, le quorum est donc atteint et tous les membres en signant renoncent implicitement à la convocation et à la tenue d'une assemblée classique.

Pour une fabrique, on comprendra aisément que cette solution ne peut s'appliquer pour remplacer une assemblée des paroissiens!

Idéalement, le texte devrait être imprimé et signé sur le papier officiel du livre des minutes. À la première réunion présente suivante, on notera au procès-verbal que des résolutions tenant lieu d'assemblée ont été adoptées relativement à un sujet précisé et qu'elles sont intégrées dans le livre des procès-verbaux de l'assemblée de fabrique.

Bien sûr, il serait respectueux pour tous les autres membres de l'assemblée de fabrique que le président ou la personne responsable du dossier visé par la résolution principale, les consulte préalablement par téléphone, courriel ou autrement pour connaître leur avis, et leur soumette un projet avant de procéder aux signatures.

4. La réunion par un moyen électronique

Rien dans la *Loi sur les fabriques* ne s'oppose à ce que les membres de l'assemblée de fabrique puissent, si tous sont d'accord, participer à une réunion de l'assemblée de fabrique à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Outre ce que le procès-verbal doit relater habituellement, on devra y préciser le consentement de tous et la façon dont s'est tenue une telle réunion : les membres présents en personne et les autres qui participent grâce à un moyen électronique, lui aussi identifié au procès-verbal.

Cette possibilité est offerte à l'assemblée de fabrique par l'article 344 du *Code civil du Québec*.

Les autres règles de validité prévues pour une réunion présentielle s'appliquent à une réunion par un moyen électronique.

Ce moyen électronique peut être une visioconférence ou une conférence téléphonique, ou une combinaison des deux.

Nous recevons parfois au diocèse, pour fin d'approbation, une copie conforme d'un « procès-verbal d'une consultation téléphonique et/ou par courriel » visant une décision de l'assemblée de fabrique. Cette façon de faire « hybride » ne correspondant à aucun des moyens permis par la loi, ne peut être utilisée pour exprimer une décision de l'assemblée de fabrique. On doit, soit tenir une réunion présentielle (si cela est permis), soit tenir une réunion par moyen électronique (où tous peuvent s'exprimer), soit adopter des résolutions tenant lieu d'assemblée.

Visioconférences (par internet) :

Différentes plateformes existent, entre autres : Face Time, Messenger, Skype, ZOOM.

Conférences téléphoniques :

Plusieurs entreprises offrent ce service (contre rémunération), notamment :

Dialogue : <http://www.dialogueconnect.com/fr/voix-video.html>
(0,09\$/minute/participant)

Negotel :
https://www.negotel.com/fr/conference/audioconference/?_vsrefdom=p.15153&qclid=EA1alQobChMlwMyF1ZG06QIVFoeGCh0ySAUpEAAYASAAEgK0YvD_BwE
(0,08\$/minute/participant)

Bell : <https://entreprise.bell.ca/magasiner/entreprise/formulaires/abonnement-service-audioconference-sans-reservation/>
(Tarif?)

5. Modèles et assistance

On aurait avantage à consulter les modèles de documents applicables dans le *Commentaire de la Loi sur les fabriques*, publié en 2016 par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec et dont un exemplaire a été fourni notamment à chaque fabrique de notre diocèse.

Certains modèles sont aussi disponibles sur le site internet du diocèse.

On peut également se référer à l'économe au besoin.

Simon-Pierre Pelletier, ptre
Vicaire général
418-856-1811, poste 115
vicaire-general@diocese-ste-anne.net

M^e Yvan Thériault
Économe diocésain
418-856-1811, poste 128
econome@diocese-ste-anne.net